

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE K

INSTRUCTIONS DE PREUVE DE CONFORMITÉ

RADAR À MOYENNE PORTÉE (RMP)

DE L'ARMÉE CANADIENNE

1. Généralités

- 1.1. Aux fins de l'évaluation, le soumissionnaire doit fournir des documents ou des déclarations de conformité (ou les deux) pour prouver que le rendement déclaré de leur RMP respecte chacune des exigences obligatoires et des exigences souhaitables cotées. Le type et l'importance des documents rattachés à chaque exigence sont décrits dans le présent document.
- 1.2. La configuration technique référé dans l'évaluation sur papier, la documentation de preuve de conformité et la configuration technique du système fourni aux fins des évaluations de tirs réels doit être de la même configuration technique, spécifiquement; l'antenne et les sous-systèmes de traitement de signaux et d'alimentation.
- 1.3. Aux fins de l'évaluation et de la preuve de conformité, l'alimentation de tout système proposé doit être d'au plus 60 kW.

2. Exigences obligatoires

- 2.1. Les exigences obligatoires sont subdivisées en deux catégories :

- a. les exigences obligatoires de haut niveau sont énumérées à la section 2.3 du présent document et impliquent la présentation d'un rapport de preuve de conformité par le soumissionnaire;
- b. les exigences obligatoires englobent l'ensemble de celles qui ne sont pas énumérées à la section 2.3 du présent document et impliquent la présentation d'une déclaration de conformité par le soumissionnaire.

- 2.2. Pour ce qui est des exigences obligatoires de haut niveau énumérées à la section 2.3, le soumissionnaire doit faire référence au rapport de preuve de conformité dans les appendices K3 et K4.

- 2.3. Exigences obligatoires de haut niveau

- 2.3.1. La liste suivante porte sur les exigences obligatoires de haut niveau mentionnées dans l'appendice A1 (spécification de rendement de système) :

- a. 3.1.3 repérage d'arme, y compris :
 - (1) 3.1.3.2 portée de repérage – 3.1.3.2.1, 3.1.3.2.5, 3.1.3.2.6;
 - (2) 3.1.3.3 calibre minimal;
 - (3) 3.1.3.5 taux de repérages erronés;
 - (4) 3.1.3.6 précision de repérage (mortiers, canons et lance-roquettes);
 - (5) 3.1.3.7 probabilité de repérage;

Numéro de demande : W8476-133817

b. 3.1.5 surveillance aérienne, y compris :

- (1) 3.1.5.2 portée pour des objectifs de 1 m²;
- (2) 3.1.5.4 altitude;
- (3) 3.1.5.5 hausse;
- (4) 3.1.5.6 précision.

3. Exigences cotées

- 3.1. Le soumissionnaire doit fournir des documents pour appuyer les spécifications de rendement qu'il déclare.
- 3.2. Pièces justificatives Seulement certifié et / ou vérifié par une tierce partie indépendante sera considérée comme une justification acceptable pour chaque performance revendiquée.
- 3.3. Ces documents peuvent comprendre (sans s'y limiter) des résultats d'essai ou des résultats de simulation (ou les deux) validant ces spécifications.
- 3.4. Les spécifications de rendement qui ne sont pas appuyées par de tels documents peuvent être rejetées par le gouvernement du Canada, et ce, à sa discrétion.
- 3.5. La documentation de la performance MTBCF du soumissionnaire doit être soutenue par une dérivation mathématique et un calcul tel que décrite dans la norme MIL-HDBK-217F et MIL-STD 1629A.

4. Évaluation de tir réel

- 4.1. Les spécifications de rendement relatives aux exigences obligatoires et cotées peuvent devoir être validées pendant l'évaluation de tir réel.
- 4.2. En ce qui concerne le respect des exigences obligatoires pendant l'évaluation de tir réel, tout échec répété (d'après la définition figurant à l'appendice K6) du système de RMP du soumissionnaire sera jugé définitif et rendra la proposition non conforme.
- 4.3. En ce qui concerne le respect des exigences cotées pendant l'évaluation de tir réel, tout échec du système de RMP du soumissionnaire sera jugé définitif et entraînera un ajustement de la note cotée pour chaque élément tel que décrit dans l'appendice K6..

5. Rapport de preuve de conformité du soumissionnaire

- 5.1. Le rapport de preuve de conformité aux exigences obligatoires de haut niveau et toute performances souhaitable revendiquées ne peut reposer que sur les deux sources suivantes :
 - a. OTAN ou organisation ou agence gouvernementale alliée;
 - b. toute organisation reconnue par l'OTAN ou un gouvernement allié.

Numéro de demande : W8476-133817

- 5.2. Par « données certifiées », on entend notamment (mais sans s'y limiter) des résultats de tirs réels, des données de simulations validées ou des données d'exercices confirmant le respect de chaque exigence de rendement.
- 5.3. Le rapport de preuve de conformité sera préparé dans le format choisi par le soumissionnaire, sera présenté avec la proposition et peut inclure les éléments suivants :
 - a. graphiques de Blake;
 - b. données de tirs réels;
 - c. description du simulateur;
 - d. preuve que le simulateur a été validé d'après des données de tirs réels; et
 - e. données de simulations, si des données de tirs réels sont indisponibles;
- 5.4. La section équivalente radar (SER) moyenne des projectiles, laquelle varie selon la longueur d'onde, ainsi que la taille et le type des armes, et modèle de perte attribuable au changement de SER des objectifs, lequel doit être fourni pour toute analyse de rendement (p. ex. graphiques de Blake), afin d'indiquer précisément le rendement du système proposé.
 - 5.4.1. L'objectif nominal RCS qui doit être utilisé dans l'analyse de la performance doit être comme suit:
 - a. Canons - 105mm, 155mm - 0.0027 m²;
 - b. Mortiers – 60mm, 80mm, 120mm - 0.01 m²;
 - c. Rockets - 107mm - 0.0027 m²; et
 - d. Rockets – 122mm – 0.01 m².
 - 5.4.2. S'il ya des divergences entre les résultats des soumissionnaires et la cible nominal RCS, le soumissionnaire doit clairement énoncer ces derniers et montrer comment elle affecte la comparaison entre les données de feu réels et l'analyse de la performance.